



Le Plessis-Pâté

DECISION DU MAIRE N°D028-2026

DECISION PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT N°2 AU MARCHÉ PUBLIC D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, ECS, VENTILATION ET CLIMATISATION AVEC VEOLIA ENERGIE FRANCE

FIN/CLD

Le Maire de la commune du Plessis-Pâté (Essonne) ou son représentant,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'Article L 2122-22,

VU la délibération n°24/2026 du Conseil Municipal en date du 23 mars 2026 déléguant au Maire ses pouvoirs en vertu de l'article L2122-22,

VU la décision municipale n°D059-2022 du 29 juin 2022 portant signature d'un marché public d'exploitation et de maintenance des installations de chauffage, ECS, ventilation et climatisation avec Veolia Energie France,

CONSIDERANT la restructuration de la société Veolia Energie France,

DECIDE

Article 1^{er} : DE SIGNER un avenant n°2 au marché public d'exploitation et de maintenance des installations de chauffage, eau chaude sanitaire (ECS), ventilation et climatisation des bâtiments communaux avec l'entreprise Veolia Energie France, sise Parc des Barbanniers – 1 place des Hauts Tilliers – 92230 Gennevilliers, afin de transférer le marché à la société GESTEN, sise 1 place des Hauts Tilliers – 92230 Gennevilliers.

Article 2 : DIT que les autres termes du marché restent inchangés.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise aux services du contrôle de légalité et à Monsieur le Trésorier Principal de Sainte Geneviève-des-Bois.

Fait au Plessis-Pâté, le 31 mars 2026

Fait et décidé les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie exécutoire, sous sa responsabilité, le présent acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication électronique.

Date de télétransmission du présent acte au contrôle de légalité :

Date de sa publication électronique:

Le Maire

Sylvain TANGUY

